

Nouveauté campagne TDFC 2015 et suivantes.
Précisions concernant l'envoi des millésimes des déclarations de résultats et de leurs annexes.

Anticipation des transmissions des déclarations de résultats

Afin de permettre une anticipation des transmissions des déclarations de résultats par les contribuables, les cabinets d'experts comptables et, le cas échéant, les organismes agréés, les exercices 2014 pourront, sous les conditions décrites ci-après, être télédéclarés entre le 1^{er} janvier et le 20 mars 2015 sur les formulaires millésime 2014.

1. Rappel de l'existant :

La DGFIP demandait jusqu'à présent d'utiliser le millésime du formulaire correspondant à la période déclarée. Ainsi, l'ouverture d'une nouvelle campagne déclarative TDFC se faisant chaque année vers le 1^{er} avril, les entreprises devaient attendre cette date pour effectuer leurs transmissions.

2. Nouveauté à compter de la campagne déclarative 2015 :

Les entreprises peuvent dorénavant télédéclarer leur déclaration de résultats (BIC-IS-BNC-BA-RF) et leurs annexes dès le 1^{er} janvier sur un millésime antérieur. Cette option sera ouverte jusqu'au 20 mars 2015, la chaîne TDFC étant arrêtée pour des raisons techniques entre le 21 mars et le 31 mars 2015. Le millésime 2015 des formulaires pourra être utilisé à compter du 1^{er} avril, date d'ouverture de la nouvelle campagne.

Cette possibilité pourra être utilisée si l'entreprise, compte tenu de sa situation et des éventuelles nouveautés légales et réglementaires, n'a pas à transmettre de nouvelles données, créées sur le millésime 2015 des formulaires, et non disponibles sur le millésime antérieur.

Dans le cas où la situation de l'entreprise nécessite la transmission d'informations nouvelles, créés en 2015, la télédéclaration devra de préférence être effectuée à compter du début de la campagne 2015, sur les nouveaux millésimes de formulaires.

Il est toutefois précisé qu'une entreprise dans ce dernier cas peut utiliser plusieurs options si elle souhaite tout de même anticiper son dépôt :

- dépôt anticipé des *seuls* formulaires N-1 pour lesquels l'entreprise n'est pas concernée par de nouvelles mesures, puis dépôt après le début de la nouvelle campagne des formulaires pour lesquels l'utilisation du nouveau millésime est obligatoire ;
- dépôt anticipé de *tous* les formulaires N-1, puis transmission rectificative des *seuls* formulaires N nécessaires sur la nouvelle campagne ;
- dépôt anticipé de *tous* les formulaires N-1, puis transmission rectificative de *l'ensemble* de la liasse N sur la nouvelle campagne.

3. Cas d'application spécifiques pour la campagne 2015 :

a- CVAE

Un cadre spécifique CVAE destiné aux entreprises mono-établissement au sens de la CVAE est créé sur le millésime 2015 des formulaires 2033 E, 2035 E, 2059 E et 2072 E. Les entreprises assujetties à la CVAE qui remplissent ce cadre sont dispensées du dépôt de la déclaration n° 1330 - CVAE.

Ce nouveau cadre ne sera utilisable qu'à compter du 1^{er} avril 2015. Les entreprises mono établissement souhaitant anticiper la transmission de leur liasse fiscale devront donc transmettre une déclaration 1330 CVAE millésime 2014. Ce dépôt les dispensera de tout dépôt complémentaire au titre de la 1330 sur le nouveau millésime de la liasse fiscale.

b- Déclarations de réductions d'impôts et crédits d'impôt

Les entreprises qui souhaitent anticiper le dépôt de leur déclaration de crédit d'impôt, devront utiliser les déclarations spéciales de CI dans leur millésime 2014. Si une modification du dispositif législatif rendait la transmission du millésime 2015 nécessaire, elles pourront alors, à compter de l'ouverture de la nouvelle campagne, déposer la déclaration spéciale de CI dans son millésime 2015. En particulier, la déclaration de CICE ayant son taux modifié ne pourra être télédéclarée qu'à compter du 1^{er} avril 2015.

Pour certains crédits d'impôts, dans le cadre des dispositifs de simplification des obligations des entreprises, les entreprises auront également la possibilité de transmettre à compter du 1^{er} avril 2015, le nouveau formulaire 2069 RCI, annexé à la liasse fiscale, qui permet de les dispenser du dépôt des déclarations spéciales des CI suivantes :

- CICE (2079-CICE ; BOI modifié BIC-RICI-10-150-40) ;
- réduction d'impôt mécénat (2069-M ; BOI modifié BIC-RICI-20-30-20) ;
- CI apprentissage (2079-A ; BOI modifié BIC-RICI-10-40) ;
- CI pour dépenses de formation des dirigeants (2079-FCE ; BOI modifié BIC-RICI-10-50) ;
- CI pour le rachat du capital d'une société (2079-RS ; BOI modifié BIC-RICI-10-60).

En 2015, les entreprises télétransmettant leur relevé de solde et leur déclaration de résultat avant la mise à disposition du formulaire n° 2069-RCI peuvent se dispenser du dépôt des formulaires susvisés, à condition qu'elles renseignent et télétransmettent le formulaire n° 2069-RCI lorsque celui-ci est disponible. Si cette condition n'est pas remplie, l'entreprise est considérée comme défaillante au regard de ses obligations déclaratives et le crédit d'impôt comme indûment perçu.

Les formulaires n° 2572 et 2573 devront parallèlement être transmis pour solliciter un remboursement de crédit d'impôt, dans les conditions habituelles.

c- Paiement du solde d'IS

Une nouvelle version du relevé de solde IS n° 2572 sera mise à disposition des entreprises à compter du 1^{er} mars 2015. Jusqu'à cette date, les demandes de remboursement d'excédent de versement d'IS pour les exercices 2014 pourront être effectuées par les entreprises sur le millésime 2014 du formulaire 2572.



Alignement des dates de dépôt des déclarations

Pour les entreprises assujetties à l'IR et celles, soumises à l'IS, qui clôturent leurs comptes au 31 décembre, le conseil de la simplification du 30 octobre 2014 a prévu que les déclarations de la CVAE et la CA12 (déclaration de TVA relative à l'année civile pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition) seront alignées sur celles de l'IS et de la déclaration de résultats, sans modification des dates de prélèvement, afin de permettre le traitement unifié de l'ensemble de ces déclarations.

Les dates de dépôts de ces déclarations professionnelles sont donc alignées sur le délai légal de dépôt de la déclaration de résultats fixé au 2^{ème} jour ouvré qui suit le 1^{er} mai. Le délai supplémentaire de dépôt de 15 jours francs s'appliquant pour les utilisateurs TDFC (liasse fiscale et déclaration n° **1330 CVAE**) est donc rapporté afin d'assurer une simultanéité des échéances déclaratives. Toutefois, en 2015, les entreprises qui le souhaitent pourront en bénéficier pour la dernière fois, à condition d'en faire la demande lors de leur transmission TDFC, sous forme d'une mention expresse en annexe libre du dépôt (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-30).